

dance des phénomènes économiques et sociaux, soit dans le temps, soit dans l'espace ; 2° les doctrines où les considérations proprement économiques présenteront une importance relativement faible par rapport aux notions qui relèvent du droit, de la philosophie du droit et de la philosophie du progrès (1).

Conformément à notre premier critérium il faut considérer comme sociologique l'école historique de l'Allemagne et des autres pays (2).

Cette question d'interdépendance a dérivé un double courant : le premier est représenté par Comte qui, poussant à l'extrême l'idée d'interdépendance, nie jusqu'à la possibilité qu'il puisse exister une

---

1. Nous ne parlons pas de la morale car, lorsque les considérations proprement morales pénètrent le domaine économique, il y a, non plus science économique, mais art économique et nous renvoyons l'étude de celui-ci au volume II de cet ouvrage.

Remarquons, de plus, que notre deuxième critérium n'est lui-même qu'une particularité, qu'une application du premier. En effet, lorsqu'on a constaté la notion d'interdépendance des phénomènes économiques et sociaux, on peut être amené, par une pente naturelle de l'esprit, à attribuer à telle ou telle branche de la sociologie (droit, philosophie du droit, philosophie du progrès) une importance relativement exagérée par rapport aux considérations proprement économiques.

2. Nous verrons notamment que M. Schmoller, voulant différencier l'école historique inductive de l'école historique déductive, dit précisément que le propre de celle-là est de faire des incursions sur les domaines voisins de l'économie politique.